Ordonnance de la Cour (première chambre) du 11 janvier 2007 — Artegodan / Commission

(affaires jointes C-440/01 P(R)-DEP et C-39/03 P-DEP)

«Taxation des dépens»

Procédure — Dépens — Taxation — Dépens récupérables — Éléments à prendre en considération [Règlement de procédure de la Cour, art. 73, b)] (cf. point 27)

Objet

Requête en taxation de dépens suite à l'arrêt de la Cour du 24 juillet 2003.

Dispositif

Le montant total des dépens que la Commission des Communautés européennes doit rembourser à Artegodan GmbH est fixé à 22 384,49 euros.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 11 janvier 2007 — Technische Glaswerke Ilmenau / Commission

(affaire C-404/04 P)

«Pourvoi — Aides d'État — Article 87, paragraphe 1, CE — Promesse contractuelle de paiement — Disparition d'une condition essentielle du contrat — Moyens et arguments nouveaux — Substitution de motifs — Demande d'audition

de témoins — Critère du créancier privé — Motivation de l'arrêt du Tribunal — Détermination du montant de l'aide — Article 87, paragraphe 3, sous c), CE — Droit d'être entendu — Violation, à l'égard de l'État membre concerné, des droits de la défense»

1. *Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée (Art. 87, § 1, CE, 88, § 2, CE et 253 CE) (cf. point 30)*

2. *Aides accordées par les États — Notion (Art. 87 CE) (cf. points 45, 46)*

3. *Pourvoi — Moyens — Simple répétition des moyens et arguments présentés devant le Tribunal — Absence d'identification de l'erreur de droit invoquée — Irrecevabilité [Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1; règlement de procédure de la Cour, art. 112, § 1, al. 1, c)] (cf. points 48-50)*

4. *Procédure — Motivation des arrêts — Portée (cf. point 90)*

5. *Droit communautaire — Principes — Droits de la défense (Art. 88, § 2, CE) (cf. points 125 et 131)*

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre élargie) du 8 juillet 2004, Technische Glaswerke Ilmenau / Commission (T-198/01) ayant rejeté le recours en annulation contre la décision 2002/185/CE de la Commission, du 12 juin 2001, relative à une aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur de Technische Glaswerke Ilmenau GmbH (Allemagne) (JO L 62, p. 30).

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Technische Glaswerke Ilmenau GmbH supporte, outre ses dépens, l'ensemble des dépens de la Commission des Communautés européennes afférents à la procédure en référé et à la présente instance.

3) Technische Glaswerke Ilmenau GmbH supporte les dépens exposés par Schott AG dans la procédure en référé.

4) Schott AG supporte ses propres dépens afférents à la présente procédure.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 11 janvier 2007 — Commission / Irlande

(affaire C-175/05)

«Manquement d'État — Directive 92/100/CEE — Droit d'auteur — Droit de location et de prêt — Droit exclusif de prêt public — Dérogation — Condition de rémunération — Exemption — Portée»

Rapprochement des législations — Droit d'auteur et droits voisins — Droit de location et de prêt d'œuvres protégées — Directive 92/100 — Rémunération des auteurs en cas de prêt public (Directive du Conseil 92/100, art. 1er et 5) (cf. point 32 et disp.)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 1er et 5 de la directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 346, p. 61) — Dérogation au droit exclusif de prêt public — Portée.